

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

Déposés le 2 juin 1977 à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2022

Modifiés	le 17/01/1992 (articles 6, 8, 9, 10, 11) le 01/12/2000 (article 3) le 05/12/2003 (article 11) le 08/12/2006 (articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12) le 19/11/2022 (articles 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 17)
Ajoutés	le 19/11/2022 (articles 4, 9, 15, 18)

### Article 1 – Création de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : SPORT ET JOIE – BRUNOY.

### Article 2 – Objet

Cette association a pour objet la pratique de la gymnastique volontaire.

### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à BRUNOY dans le département de l'Essonne.

### Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérents.

### Article 6 – Admission

L'association est ouverte à toute personne âgée de 16 ans minimum. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

### Article 7 – Cotisation

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée, chaque année, par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

### Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### Article 9 – Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

### Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- Les dons
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan et compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants ou démissionnaires du conseil d'administration.

Le vote par procuration est possible dans la limite de 4 pouvoirs par électeur présent.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

### Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### Article 13 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont renouvelables par tiers chaque année avec possibilité de se représenter. Pour être éligible, il faut être membre de l'association depuis au moins un an, être majeur et à jour de ses cotisations.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit 6 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.



**Article 14 – Le bureau**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

Un(e) président(e)

Un(e) secrétaire

Un(e) trésorier(e).

Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

**Article 15 – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation.

**Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 17 – Dissolution**

En cas de dissolution de l'association prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à un organisme à but non lucratif ou à une association ayant pour objet la pratique de la gymnastique volontaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un des membres de l'association.

**Article 18 – Libéralités**

L'association s'engage à faire connaître dans les trois mois, auprès du préfet du département, tous les changements survenus dans l'administration et de présenter, sans déplacement, les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet du département.

Fait à Brunoy, le 19 novembre 2022

LA PRESIDENTE,



J. SILVERT

LA TRESORIERE,

S. BOUHALLOUFA



LA SECRETAIRE,



V. CARLET